

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323530-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 5 avril 2024

Suite à la convocation en date du 13 mars 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 MARS 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Anne-Sophie BOISSEAU, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAU, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Stéphanie BOCQUET, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

OBJET : Politique de mécénat en faveur des équipements culturels départementaux - Mécénat financier du Crédit agricole Nord de France en soutien du Musée de Flandre à Cassel.

Vu le rapport MECENAT/2024/18

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention de mécénat dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et le Crédit Agricole du Nord de France, au profit du Musée départemental de Flandre à Cassel, afin de soutenir la programmation culturelle 2024 dudit musée départemental,
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de mécénat dans les termes du projet ci-joint, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 01.

En raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein du Crédit Agricole Nord de France, Monsieur LEPRETRE ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

55 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



CONVENTION DE MECENAT

ENTRE D'UNE PART :

DEPARTEMENT DU NORD

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

ET D'AUTRE PART :

CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de FRANCE. Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de Crédit, dont le siège social est : 10 avenue Foch BP 369, 59020 Lille, 440 676 559 RCS LILLE METROPOLE.

Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le n° 07 019 406 (www.orias.fr).

N° de SIRET : 44067655900014 - Code Ape 64 19 Z

TVA Intracommunautaire : FR05 440 676 559

Représenté par Madame Viviane OLIVO, Directrice du Pôle Identité et Territoire au Crédit Agricole Nord de France ci-après désigné « le mécène »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Sur le fondement des dispositions de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, le Département du Nord a défini les critères d'une politique départementale en matière culturelle qui a fait l'objet d'une délibération DESC/2017/119 du Conseil Départemental du Nord du 22 mai 2017.

Dans le même temps, le Conseil départemental a défini les critères de la nouvelle politique départementale de mécénat qui a fait l'objet d'une délibération DIRCOM/2017/40 le 22 mai 2017.

Depuis 2011, le Crédit Agricole Nord de France est un mécène fidèle du musée départemental de Flandre.

Dans ce cadre, le Crédit Agricole Nord de France souhaite apporter son aide financière au profit du musée départemental de Flandre dans le cadre de la mise en place de sa programmation culturelle en 2024.

Cette action d'intérêt départemental correspond aux projets soutenus par le Crédit Agricole Nord de France dans le cadre d'un mécénat, sur le fondement de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 pour le développement du mécénat.

Le mécène souhaite soutenir l'action sous la forme d'un mécénat financier d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros)

Les retombées médiatiques seront très accessoires pour le mécène conformément à la loi.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention sont soumises au régime fiscal défini par l'article 238 bis du code général des impôts.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du présent partenariat entre le Département du Nord (musée de Flandre) et le Crédit Agricole Nord de France, relatif au soutien de la programmation culturelle 2024 du musée de Flandre.

Article 2 : Engagements du mécène

Le Crédit Agricole du Nord de France s'engage à verser la somme de 4 000 € (quatre mille euros) à compter de la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué en une fois, à la signature de la présente convention. Cette somme est placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Un avis de somme à payer, émis par le Bénéficiaire, sera adressé au Mécène, de façon dématérialisée, au moyen d'un compte tiers créé par le Bénéficiaire. Le Mécène fournira au Bénéficiaire, à sa demande, les pièces administratives nécessaires à la création de ce compte tiers.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- émettre un reçu fiscal au titre du présent don,
- utiliser l'aide financière selon l'affectation indiquée ci-dessus et ne donner à la contribution du Mécène aucune autre destination de sa seule initiative,
- informer le Mécène de tout changement majeur dans l'organisation du projet, au plus tard dans les 30 jours après la survenance de l'événement causant le changement,
- informer régulièrement le Mécène de l'avancement des projets et inviter le Mécène aux événements portant sur le projet,
- convier le Mécène aux événements du Département rassemblant ses mécènes et partenaires.

3-1 Contreparties

Le bénéficiaire s'engage à fournir au mécène les contreparties matérielles suivantes :

- * la mise à disposition d'un espace réceptif pour une réunion de 50 personnes de la Caisse locale du Crédit Agricole du Nord de Cassel et une visite guidée de l'exposition temporaire « *Le monde fabuleux de Nicolas Eekman* » d'une valeur globale de 250 € ;
- * un volant de 125 entrées d'une valeur de 6 € l'unité pour les sociétaires et les salariés du Crédit Agricole du Nord, valable un an soit une valeur globale de 750 €.

La valeur totale des contreparties accordées par le bénéficiaire s'élève à la somme de 1 000 € (mille euros), dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène.

La disproportion marquée entre la contrepartie et le montant du don est donc respectée.

Les parties sont convenues que la présente opération ne concerne pas la mention du logo du Crédit Agricole sur les différents supports de communication émis par le musée de Flandre au cours de l'année 2024.

3-2 Respect de la finalité du don

Le bénéficiaire s'engage à affecter la somme convenue à la réalisation de la programmation culturelle 2024 faisant l'objet de la présente convention.

En cas de nécessité, tout changement d'affectation, notamment dû à l'annulation de l'un des projets mentionnés à l'article 1, fera l'objet d'une information et d'une réaffectation en accord avec le Mécène, formalisée par voie d'avenant.

A défaut d'accord, la convention sera annulée par le Bénéficiaire selon les modalités de l'article 6 infra.

3-3 Reçu fiscal

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention sont soumises au régime fiscal défini par l'article 238 bis du code général des impôts. Ce don ouvre droit à une réduction d'impôts égale à 60 % du versement pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires.

Le Bénéficiaire remettra au mécène un reçu fiscal (CERFA n°16 216*01), d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) correspondant au mécénat financier avant le 31/12/2024.

Article 4 : Mentions

4-1 Mention du nom

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser le nom du mécène qu'avec son accord préalable écrit.

4-2 Mention du mécénat

Le mécène pourra mentionner son action de mécénat sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité ou à l'image du musée départemental de Flandre.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2024. Elle cessera de plein droit de produire ses effets à l'issue de cette période, sauf à être reconduite au moyen d'un avenant.

Article 6 : Annulation

En cas d'annulation de l'un des projets faisant l'objet du mécénat décrit à l'article 1, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire informera le mécène de cette annulation par lettre recommandée avec avis de réception.

Les modalités de l'article 3.2 s'appliquent.

Article 7 : Force majeure

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par la Convention causé par un événement de force majeure, entendu comme un événement empêchant une Partie d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles lorsque que cet événement échappe à son contrôle, qu'il ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (ci-après l'« Événement de Force Majeure »).

La Partie invoquant un Événement de Force Majeure doit immédiatement notifier l'autre Partie en lui précisant les détails de cet Événement de Force Majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles et faire de son mieux pour en limiter les conséquences.

La Partie invoquant un Événement de Force Majeure s'engage à reprendre l'exécution de la Convention dès que possible après que ce cas de Force Majeure aura disparu.

Dans le cas où un Événement de Force Majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur les conséquences à donner à cette situation dans un délai maximum de deux mois, la Convention pourrait alors être résiliée immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie créancière de l'obligation, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 8 : Résiliation

En cas d'annulation de l'exposition temporaire « *Le monde fabuleux de Nicolas Eekman* », pour quelque cause que ce soit, le musée de Flandre proposera une visite de son parcours permanent.

Le bénéficiaire informera le mécène de l'annulation de l'exposition par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention peut être résiliée par la personne publique même en l'absence de faute du mécène et sans indemnités.

Le Département du Nord pourra résilier unilatéralement la convention de mécénat dans l'intérêt général, par décision motivée adressée au mécène, sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le mécène ne pourra prétendre à aucune indemnité mais à la seule restitution des sommes versées et à la compensation des coûts créés.

La date de résiliation est celle mentionnée par la décision du Département du Nord.

Article 9 : Confidentialité

Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à traiter ces informations avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution.

Article 10 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, constituée par la loi dite « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, dès lors qu'elles seront amenées à traiter des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. A cet égard, les Parties reconnaissent agir, chacune pour ce qui la concerne, en tant que responsable de traitement.

Article 11 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif compétent sera celui de Lille

Fait à Lille, le

en deux exemplaires

Monsieur Christian POIRET
Président du Département du Nord

Madame Viviane OLIVO
Directrice du Pôle Identité et Territoire
du Crédit Agricole Nord de France

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 mars 2024

OBJET : Politique de mécénat en faveur des équipements culturels départementaux - Mécénat financier du Crédit agricole Nord de France en soutien du Musée de Flandre à Cassel.

Sur le fondement de la loi du 23 juillet 1987, modifiée le 1^{er} août 2003 (dite « loi Aillagon »), le Conseil départemental a mis en place depuis le début des années 2000, une politique de mécénat afin de soutenir l'action de ses équipements culturels.

Lors de sa réunion du 22 mai 2017, le Conseil départemental a approuvé, à l'unanimité, les principes de la nouvelle politique départementale de mécénat, renforçant son champ d'intervention (délibération DIRCOM/2017/40). Cette nouvelle approche favorise la coopération avec les entreprises, notamment les PME et TPE implantées sur les territoires, afin de créer des synergies locales.

Sur le fondement des dispositions de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental a défini les critères de la politique départementale en matière culturelle, qui a fait l'objet d'une délibération DESC/2017/119 du 22 mai 2017. Celle-ci vise explicitement le recours au mécénat pour soutenir les projets des équipements culturels.

Ceci exposé, le rapport présente le projet de mécénat porté par le musée départemental de Flandre pour le soutien de sa programmation culturelle 2024.

Le musée départemental de Flandre met en place, comme chaque année, une programmation culturelle exhaustive et variée composée de diverses animations telles que du spectacle vivant, des contes, des ateliers d'art plastique, de la médiation par le yoga, des stages, à destination de tous les publics.

Depuis 2011, le Crédit Agricole Nord de France est un mécène fidèle du musée départemental de Flandre. Pour l'année 2024, il souhaite poursuivre son soutien au musée dans le cadre de sa programmation culturelle au travers d'un mécénat financier de 4 000 €.

Des contreparties (entrées, visite privées, visites guidées) ont été évaluées en fonction du montant de la contribution.

La valeur des contreparties s'élève à 1 000 € pour le Crédit agricole Nord de France.

Leur montant n'excède pas les 25 % de la hauteur du don.

La convention annexée au rapport reprend et précise l'ensemble de ces points.

Je propose à la Commission Permanente :

- d'approuver la convention de mécénat entre le Département du Nord et le Crédit Agricole du Nord de France, au profit du Musée départemental de Flandre à Cassel, afin de soutenir la programmation culturelle 2024 dudit musée départemental,
- de m'autoriser à signer ladite convention de mécénat dans les termes du projet joint au présent rapport, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

| CODE GRAND ANGLE | | ENGAGEMENTS | | |
|------------------|-----------|-------------|-----------------|--------------------------|
| OPERATION | ENVELOPPE | AUTORISES | DEJA CONTRACTES | PROPOSES DANS LE RAPPORT |
| 31006OP001 | 31006E17 | Recette | | 4 000 € |

Christian POIRET
Président du Département du Nord